

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3201 | Convention collective nationale

IDCC : 2046 | CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

Avenant n° 2024-07 du 24 octobre 2024

relatif à la revalorisation salariale des groupes A et B
de la grille de classification

NOR : ASET2451051M

IDCC : 2046

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNCLCC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de l'augmentation du Smic de 2 % au 1^{er} novembre 2024 (décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance paru au *Journal officiel* du 24 octobre 2024), la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer revalorise, par le présent avenant, les rémunérations des emplois des groupes A et B.

Le présent avenant porte modification de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

Article 1^{er} | Rémunération minimale annuelle garantie des emplois du groupe A

La rémunération minimale annuelle garantie des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération A est revalorisée et portée à 21 622 €.

Ce montant s'entend annuel brut.

Article 2 | Rémunérations minimales annuelles garanties des emplois du groupe B

Les rémunérations minimales annuelles garanties des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- 21 622 € pour le RMAG 0 ;
- 21 730 € pour le RMAG 1 ;

– 21 839 € pour le RMAG 2.

Ces montants s'entendent en annuel brut.

Article 3 | Demande de financement public

L'augmentation de la valeur du Smic décidée par les pouvoirs publics s'impose à Unicancer puisque les minima conventionnels ne peuvent être inférieurs à cette valeur. Unicancer demandera donc le financement de ces revalorisations salariales aux pouvoirs publics.

Article 4 | Durée de l'avenant et entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de l'expiration du délai d'opposition. Il est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2024.

Article 5 | Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024.

(Suivent les signatures.)